



Fédération Syndicale Unitaire

104 rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas

Tél : 01 41 63 27 30 - fax : 01 41 63 15 48

Audition par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, le 26 septembre 2017

Trop d'élèves non scolarisés ...

À cette rentrée scolaire trop d'enfants se voient à nouveau privés du droit à la scolarisation alors qu'ils résident sur le territoire français.

Il faut tout d'abord rappeler les motifs qui conduisent à cette situation.

- Pour les enfants relevant de l'école primaire, le motif majeur est celui du refus d'inscription administrative par les services municipaux. Ce refus prétexte le manque d'une preuve de résidence sur la commune alors que les conditions même de résidence (squat, bidonville, hébergements chez un tiers, ...) rendent impossible la production de cette preuve.
- Pour les adolescents relevant du collège et du lycée, l'essentiel de la déscolarisation provient des temps d'attente avant l'obtention d'un rendez-vous d'évaluation CASNAV-CIO puis entre ce rendez-vous et l'inscription dans un établissement.
- Les expulsions et les fréquents changements d'adresse des hébergements provisoires fragilisent les scolarisations déjà en œuvre en école, collège et lycée, au point parfois de les interrompre totalement.
- Pour les mineurs isolés, l'absence d'accompagnement se traduit souvent par une impossibilité à engager les démarches nécessaires à la scolarisation.
- Enfin au-delà de 16 ans, l'accès aux formations qualifiantes est très problématique d'autant que la fin de la situation d'obligation scolaire est parfois confondue avec la fin des obligations de l'État à scolariser et former.

Aucune étude ne parvient aujourd'hui à un chiffre précis d'enfants et d'adolescents vivant sur le territoire français et non scolarisés mais les éléments dont disposent les associations, les enquêtes fragmentaires (par exemple SAMU social Paris) ou l'augmentation des saisines du Défenseur des droits témoignent d'une réalité croissante et particulièrement préoccupante. Si la presse se saisit parfois d'un fait divers pour alerter sur le sujet, il ne faut pas oublier que pour l'immense majorité des enfants migrants non scolarisés c'est dans une grande indifférence qu'ils se voient privés d'un droit fondamental reconnu autant par les conventions internationales que par la législation française.

Le besoin de conforter les dispositifs existants

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France disposent de dispositifs de scolarisation (UPE2A) destinés à « *assurer les meilleures conditions de l'intégration des élèves allophones arrivant en France* ». Le cadre réglementaire insiste largement sur la nécessité que ce dispositif puisse inclure pleinement les élèves concernés notamment en s'appuyant sur un temps de scolarisation important au sein de la classe ordinaire.

Néanmoins, nous pensons nécessaire de considérer les besoins réels de ces élèves tant du point de vue de la maîtrise de la langue française que du point de vue d'un cadre sécurisant particulièrement nécessaire à ceux d'entre eux qui ont vécu, avant ou pendant leur migration, des expériences traumatiques ou à ceux qui n'ont aucune expérience scolaire. C'est pourquoi, il y aurait un paradoxe à trop réduire, au nom de l'inclusion, le dispositif de scolarisation particulier. Pour assurer une inclusion dans les meilleures conditions de réussite scolaire, la prise en charge par l'UPE2A doit être guidée par l'analyse objective des besoins de l'élève et ne pas être progressivement réduite par impératif budgétaire. Des pressions pour une sortie rapide sont parfois exercées, qu'elles soient liées à un discours sur le tout inclusif ou qu'elles soient contraintes par un manque de places, sont préjudiciables aux conditions favorables de la scolarisation.

Dans certaines académies, l'allongement des délais d'attente, les consignes de diminution du temps de prise en charge ou de sortie plus rapide témoignent d'une inadéquation quantitative des dispositifs aux besoins réels. L'implantation des UPE2A n'est pas toujours l'objet de critères transparents et on peut parfois douter de l'adéquation de la carte d'implantation avec les besoins. Il est impératif de créer des UPE2A et de comptabiliser leurs effectifs pour que les inclusions ne surchargent pas les effectifs de la classe ordinaire.

Le travail des enseignants de l'UPE2A doit être reconnu dans toutes ses dimensions : enseignement, accompagnement de l'inclusion, lien avec la famille, lien avec les assistantes sociales et médecins scolaires, orientation. Les enseignants d'UPE2A doivent pouvoir bénéficier des indemnités de professeur principal.

Former et informer

L'information et la formation des enseignants sont largement insuffisantes en la matière qu'il s'agisse des enseignants des classes ordinaires ou de celle des enseignants en UPE2A qui interviennent parfois dans ces dispositifs sans avoir disposé d'une formation spécifique et alors qu'ils sont néo-titulaires.

Par ailleurs, il faudrait rappeler que l'effectivité des droits des usagers des services publics est une finalité de l'activité professionnelle de tout fonctionnaire. Il conviendrait donc de mieux informer l'ensemble des fonctionnaires de la réalité légale du droit à la scolarisation, de la disjonction complète de ce droit avec la situation administrative de l'enfant ou de ses parents et des modalités de recours possibles lorsque des obstacles sont opposés à l'effectivité de ce droit.

En résumé

Les UPE2A doivent être développées à hauteur des besoins y compris pour les jeunes de plus de 16 ans. Cela suppose de créer des postes spécifiques et de former les personnels. Le nombre d'heures d'enseignement et la durée d'accueil dans le dispositif UPE2A doivent s'adapter aux besoins des élèves.